



Mairie
d'ESTOHER
66320 ESTOHER

Lundi 1 Aout 2016

Le Conseil Municipal d'Estover (66320)

Aux habitants de la commune,

Le 11 Avril 2016 le conseil municipal d'Estover a pris **une délibération de principe** afin d'empêcher l'installation de compteurs communicants dits Linky dans tout le territoire de la Commune (les raisons du refus de ce nouveau compteur vous ont déjà été exposées lors d'un courrier distribué mi-avril 2016).

Pourquoi une délibération de principe ?

Parce que notre délibération se basait sur le fait que les compteurs électriques appartiennent à la Collectivité, et donc, la collectivité seule a le pouvoir de décider de la destination de ses propres compteurs électriques.

Or, depuis plus de 20 ans et ceci pour des raisons financières et techniques, la compétence électricité de la commune a été transféré au SYDEEL66 (Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité 66). Dans ce transfert de compétences y est aussi incluse la propriété des compteurs électriques de chacun des foyers d'Estover.

Donc, seul le SYDEEL66 a le réel pouvoir d'empêcher la pose de Linky par délibération interne au Syndicat car il est le propriétaire légal de tous les compteurs.

Le 7 juin 2016 et le 6 juillet 2016, ENEDIS (ancien ERDF) ainsi que M. Le Préfet des Pyrénées Orientales (favorables à la pose de Linky) n'ont pas manqué l'occasion de nous rappeler que notre délibération était illégale et que nous devons la retirer car nous n'avons pas la compétence. ENEDIS nous a même menacé de saisie du Tribunal Administratif en cas de non retrait de la délibération dans les 2 mois et nous a avertis des conséquences financières que cela pourrait avoir pour la commune.

Compte tenu de ces faits, et après consultation auprès d'avocats et discussions entre conseillers, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés ce 22 juillet 2016 de retirer la délibération prise le 11 Avril 2016. Les raisons sont les suivantes :

- Si attaque au tribunal administratif en référé durant la période de congés d'Eté annuels de la Mairie, les chances de réunir le quorum en vue de réaliser un Conseil Municipal en urgence pour valider et présenter le dossier de défense en 5 jours sont très minces.
- En cas de perte au tribunal administratif nous allions créer un précédent et une jurisprudence qui risquerait de nuire aux autres communes qui sont en train de lutter contre Linky.
- Pas de danger imminent de pose de Linky qui justifie notre précipitation.
- Les ressources financières, techniques et humaines de notre commune nous limitent fortement face au Groupe ENEDIS déterminé à installer ces nouveaux compteurs. Nous nous devons d'agir avec prudence et ne pas partir seuls en « éclaireurs ».

Toutefois, ce n'est pas parce que aujourd'hui nous retirons cette délibération que nous abandonnons notre engagement. Il s'agit de reculer pour mieux rebondir. Plus d'informations vous seront communiquées ultérieurement à ce sujet.

Que faire, donc, pour empêcher la pose de Linky dans notre commune ?

Le Conseil Municipal a besoin de votre engagement individuel pour lui permettre de continuer ses démarches de façon sereine.

En effet, les actions entreprises pour empêcher Linky engendreront inévitablement des coûts financiers d'avocats et conseillers ainsi que des éventuelles pénalités prononcées par des tribunaux en cas d'échec.

La Mairie ne souhaite pas engager et risquer des fonds communaux sans l'accord d'une grande majorité de la population.

Pour cela, nous pensons que vous pouvez agir efficacement de la façon suivante :

- 1) Envoyer une lettre recommandée à ENEDIS en votre nom en leur signalant votre refus d'installation du compteur Linky dans votre foyer,
- 2) puis nous faire parvenir en Mairie une photocopie de l'accusé de réception de votre lettre recommandée.

De cette façon, non seulement vous devenez responsables pour empêcher par vous-même le remplacement des compteurs mais vous allez aussi donner un signal fort de soutien et d'engagement au Conseil Municipal pour que celui-ci puisse continuer à réaliser des actions dans ce sens.

Dans quelques semaines l'équipe municipale fera le point des lettres recommandées qui ont été envoyées et prendra la décision de continuer dans notre démarche ou pas.

Vous trouverez, donc, en pièce jointe une lettre type à envoyer à ENEDIS en **LETRE RECOMMANDEE avec ACCUSE DE RECEPTION.**

Ce modèle de lettre a été extraite du collectif :

<http://collectifcompteurscommunicants24.blogspot.fr/2016/02/lettres-de-refus-aux-pourvoyeurs.html>

Mais vous pouvez aussi vous en procurer d'autres sur les sites suivants :

<http://refus.linky.gazpar.free.fr>
<http://www.santepublique-editions.fr>
<http://www.robindestoits.org>

En attente de recevoir vos copies d'accusé de réception n'hésitez pas à venir en Mairie et à nous solliciter pour des informations complémentaires concernant les démarches à réaliser.

Nous vous remercions de votre compréhension

Les Conseillers Municipaux

Nom :
Prénom :
Adresse :

Téléphone :

ENEDIS
Direction Aude Pyrénées Orientales
96, Avenue de Prades – BP 80148
66001 PERPIGNAN Cedex
Tel : 04 68 89 56 92

A _____, le _____

Envoi en recommandé avec AR
Valant mise en demeure

Référence Client : _____
Numéros de comptes EDF : _____
Numéros PDL : _____

Objet : Signification de refus d'installation d'un compteur communicant LINKY et des nuisances radioélectriques issues du CPL

Madame, Monsieur,

Je viens d'apprendre par la presse que vous venez de lancer massivement l'installation des compteurs communicants Linky en remplacement des compteurs actuels. **Je refuse l'installation d'un tel compteur à mon domicile.** Et cela, tout aussi longtemps que vous ne m'aurez pas fourni par écrit les garanties demandées ci-dessous.

Cet appareil fonctionne en CPL par nature radiative - puisque les installations électriques ne sont pas blindées -, avec des fréquences comprises entre 10 et 490 KHz. Or il règne un flou le plus complet concernant ces fréquences et leurs éventuels effets sanitaires.

Ainsi, l'ANSES, dans son rapport de 2013, admet qu'il n'existe pas encore de réglementation précise quant aux rayonnements du CPL et que ces technologies sont encore non stabilisées. Plus préoccupant, dans le rapport AFSSET de 2009, les experts recommandaient, en l'absence de données suffisantes et eu égard à l'accroissement de l'exposition dans la bande 9KHz-10MHz, où se situe donc le Linky, « *d'entreprendre de nouvelles études, et ceci particulièrement pour les expositions chroniques de faibles puissances permettant de confirmer la bonne adéquation des valeurs limites* ».

Vous admettez qu'il s'agit d'une façon très subtile de suggérer qu'il existe plus qu'un doute concernant les vertus protectrices des valeurs limites actuelles, notamment pour les expositions à long terme.

A la demande de l'association Nationale PRIARTEM, le Ministère de la santé vient de saisir l'ANSES d'une demande d'évaluation de l'impact du déploiement massif de cette technologie, remettant, par là-même, la question de santé au centre du dispositif. Dans l'attente du résultat des investigations de l'ANSES, vous ne pouvez garantir l'innocuité de cette nouvelle technologie. Dans ce contexte, l'installation d'un tel compteur ne doit pouvoir m'être imposée.

Par ailleurs, je vous demande de faire le nécessaire pour que l'électricité délivrée à l'entrée de ma propriété soit propre, c.à.d. de me garantir l'absence de rayonnements issus des signaux CPL des installations voisines, de leurs boîtes de relais et leurs antennes relais associés.

Enfin, afin que vous puissiez établir mes factures sur la base de mes consommations réelles, je continuerai à échéances trimestrielles à vous transmettre grâce au relevé confiance les relevés de ma consommation.

De plus, il résulte de l'article L 322-4 du Code de l'énergie que :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 324-1, les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenu à Electricité de France, ont fait l'objet d'un transfert au 1er janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, la société gestionnaire du réseau public de distribution, issue de la séparation juridique imposée à Electricité de France par l'article L. 111-57, est propriétaire de la partie des postes de transformation du courant de haute ou très haute tension en moyenne tension qu'elle exploite ».

Ce qui signifie que les compteurs (les anciens comme les nouveaux) appartiennent à la personne publique concédante : nos communes ou SYDEEL66

Il faut préciser que cette propriété, d'origine législative, ne peut pas vous être transférée (Cour administrative d'appel de Nancy, 12 mai 2014, n° 13NC01303).

Dès lors, par la présente, je vous remercie de bien vouloir m'apporter la preuve de l'autorisation expresse que vous aura donnée la personne publique concédante afin de pouvoir procéder aux changements de ses compteurs.

A défaut de la production d'une telle preuve, vous comprendrez que je ne peux vous laisser procéder à votre intervention sur un équipement qui ne vous appartient pas, sous peine d'engager ma responsabilité.

Par ailleurs, je vous remercie également de me communiquer par écrit la preuve que la domotique présente à mon domicile pourra continuer de fonctionner sans aucune difficulté en présence du CPL dont les radiofréquences de 63,3 KHz et 74 KHz sont prévues en superposition au 50 Hz et que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour que ce dernier n'occasionne aucun dommage en matière de santé ainsi qu'à mes équipements électriques et ne porte pas atteinte à la protection de mes données personnelles (notamment par leur vente à des tiers).

Enfin, il convient que vous m'adressiez une attestation de l'assurance couvrant tous les risques pouvant être causés par les radiofréquences du CPL couplé à un tel compteur.

En vous remerciant de l'attention que vous aurez bien voulu porter à ma demande, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Client : _____
(votre signature)